



Arrêt

**n° 72 117 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

«[B., K]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom, et vous êtes arrivé en Belgique le 9 juin 2011, accompagné de votre épouse, madame [S. B] (SP: [...]), de vos enfants et de votre neveu, monsieur [E. B] (SP: [...]). En date du 9 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 1994-1995, vous avez des problèmes avec des personnes d'origine albanaise qui s'en prennent à vous parce que vous êtes Rom et parce que vous avez combattu aux côtés des Serbes pendant la guerre. Vous avez été voir les policiers à une seule reprise ; ceux-ci vous ont dit qu'ils allaient voir ce qu'ils pouvaient faire. Vous n'êtes jamais retourné voir où en était l'enquête. En 1999, ces Albanais ont brûlé votre maison. Depuis le début de vos problèmes, vous avez changé de lieu de résidence : vous avez habité à Kosovo Polje (Kosovo), Plemetina (Kosovo), Vitina (Kosovo) et Bujanovac (Serbie). Votre dernier lieu de résidence a été Plemetina.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le Kosovo - votre dernier pays de résidence habituelle (cf. rapport d'audition CGRA, documents versés au dossier administratif) -, vous basez votre crainte de retour d'une part sur les attaques de la part de civils albanais que vous auriez subies de 1994 à 2010 en raison de votre collaboration avec les forces serbes pendant la guerre du Kosovo en 1999 ; et d'autre part sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999. Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, le CGRA ne peut vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève une série de contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Kosovo. En effet, vous ne donnez que peu d'informations au sujet des Albanais qui vous ont persécuté l'été 2010, à Plemetina (CGRA, p. 4). Ainsi, vous ignorez l'identité (nom, prénom, surnom) de ces cinq Albanais ; de même, vous ne savez pas ce qu'ils faisaient comme travail. Ces imprécisions ne sont pas crédibles dès lors que selon vos dires, ces cinq Albanais vous persécutaient depuis 1994. Il en va de même pour votre épouse qui ignore également si ces Albanais occupaient un rôle particulier au sein de la société kosovar (CGRA, audition épouse, p. 4).

Par ailleurs, vous relatez que vous êtes allé déposer plainte près des policiers kosovars mais vous êtes incapable de spécifier en quelle année (CGRA, p. 5). A ce sujet, les déclarations de votre épouse sont contradictoires aux vôtres puisque celle-ci affirme que vous n'avez jamais porté plainte contre ces Albanais (CGRA, audition épouse, p. 5). Votre épouse précise en outre que les dernières persécutions que votre famille a subies remontent à la période de la guerre (CGRA, audition épouse, p. 4). Toutes ces contradictions compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Vous fondez également votre crainte de retour au Kosovo sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999 (Récit écrit rédigé par monsieur [B] + audition épouse, p. 4). Cependant, l'évocation de cette agression n'est pas suffisante pour justifier le bien fondé de votre crainte de retour au Kosovo. En effet, celle-ci s'est produite dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité aujourd'hui au Kosovo : celui du conflit armé de 1999. Or, selon les informations générales dont dispose le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la région de Pristina, comprenant la commune d'Obilic où vous auriez résidé avant de gagner la Belgique

en juin 2010 (CGRA, p. 2). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est également de constater que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés – et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif).

Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir une protection dans votre pays, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées, ce dans le cadre des persécutions dont vous auriez été victime. Ainsi vous n'auriez pas systématiquement dénoncé les faits. De plus, vous n'êtes jamais retourné voir où en était l'enquête alors que les policiers vous avaient dit qu'ils allaient faire quelque chose pour vous (CGRA, p. 5/6). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers. Il convient également de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR.

Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Notons aussi que rien ne vous empêche de vous réinstaller dans votre bien immobilier situé au Kosovo. En effet, selon le document rédigé suite à votre demande, en juin 2006, par le Housing and Property Directorate (HPD - Commission du Logement et de la Propriété), votre propriété, bien qu'endommagée, était inoccupée. Il vous était donc loisible de la récupérer, de bénéficier des aides au logement proposées par le HPD et vous y réinstaller.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité périmée ainsi que les cartes de personnes déplacées en Macédoine délivrées par l'UNHCR concernant les membres de votre famille ainsi que votre passeport prouvent vos identités lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision mais ils n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne votre carnet militaire et les photos (vous en uniforme) qui confirment que vous avez été militaire de 1994 à 1995. Quant aux différents certificats médicaux, ils précisent que votre femme souffre de problèmes gastro-enterologique et que vous avez des maux de tête, mal à l'estomac et des problèmes de sommeil, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

[B.S.]

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et vous êtes arrivée en Belgique le 9 juin 2011, accompagnée de votre époux, monsieur [K. B] (SP: 6.640.211), de vos enfants et de son neveu, monsieur [E. B] (SP: 6.640.219). En date du 9 juin 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux. Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

Or, ce dernier a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

"Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne le Kosovo - votre dernier pays de résidence habituelle (cf. rapport d'audition CGRA, documents versés au dossier administratif) -, vous basez votre crainte de retour d'une part sur les attaques de la part de civils albanais que vous auriez subies de 1994 à 2010 en raison de votre collaboration avec les forces serbes pendant la guerre du Kosovo en 1999 ; et d'autre part sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999. Cependant, après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ainsi que de la situation qui prévaut actuellement au Kosovo, le CGRA ne peut vous reconnaître ni le statut de réfugié ni celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA relève une série de contradictions qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Kosovo. En effet, vous ne donnez que peu d'informations au sujet des Albanais qui vous ont persécuté l'été 2010, à Plemetina (CGRA, p. 4). Ainsi, vous ignorez l'identité (nom, prénom, surnom) de ces cinq Albanais ; de même, vous ne savez pas ce qu'ils faisaient comme travail. Ces imprécisions ne sont pas crédibles dès lors que selon vos dires, ces cinq Albanais vous persécutaient depuis 1994. Il en va de même pour votre épouse qui ignore également si ces Albanais occupaient un rôle particulier au sein de la société kosovar (CGRA, audition épouse, p. 4).

Par ailleurs, vous relatez que vous êtes allé déposer plainte près des policiers kosovars mais vous êtes incapable de spécifier en quelle année (CGRA, p. 5). A ce sujet, les déclarations de votre épouse sont contradictoires aux vôtres puisque celle-ci affirme que vous n'avez jamais porté plainte contre ces Albanais (CGRA, audition épouse, p. 5). Votre épouse précise en outre que les dernières persécutions que votre famille a subies remontent à la période de la guerre (CGRA, audition épouse, p. 4). Toutes ces contradictions compromettent gravement la crédibilité de vos déclarations.

Vous fondez également votre crainte de retour au Kosovo sur le viol dont votre épouse aurait été victime en 1999 (Récit écrit rédigé par monsieur [B] + audition épouse, p. 4). Cependant, l'évocation de cette agression n'est pas suffisante pour justifier le bien fondé de votre crainte de retour au Kosovo. En effet, celle-ci s'est produite dans un contexte particulier qui n'est plus d'actualité aujourd'hui au Kosovo : celui du conflit armé de 1999. Or, selon les informations générales dont dispose le Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo, y compris dans la région de Pristina, comprenant la commune d'Obilic où vous auriez résidé avant de gagner la Belgique en juin 2010 (CGRA, p. 2). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il

estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est également de constater que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève – convention relative à la protection des réfugiés - et le statut de Protection Subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République du Kosovo - carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Il ressort en effet de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection et de prendre des mesures raisonnables pour vous offrir une telle protection au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif).

Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir une protection dans votre pays, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées, ce dans le cadre des persécutions dont vous auriez été victime. Ainsi vous n'auriez pas systématiquement dénoncé les faits. De plus, vous n'êtes jamais retourné voir où en était l'enquête alors que les policiers vous avaient dit qu'ils allaient faire quelque chose pour vous (CGRA, p. 5/6). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers. Il convient également de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Notons aussi que rien ne vous empêche de vous réinstaller dans votre bien immobilier situé au Kosovo. En effet, selon le document rédigé suite à votre demande, en juin 2006, par le Housing and Property Directorate (HPD - Commission du Logement et de la Propriété), votre propriété, bien qu'endommagée, était inoccupée. Il vous était donc loisible de la récupérer, de bénéficier des aides au logement proposées par le HPD et vous y réinstaller.

Quant aux documents que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité périmée ainsi que les cartes de personnes déplacées en Macédoine délivrées par l'UNHCR concernant les membres de votre famille ainsi que votre passeport prouvent vos identités lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision mais ils n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. Il en va de même en ce qui concerne votre carnet militaire et les photos (vous en uniforme) qui confirment que vous avez été militaire de 1994 à 1995. Quant aux différents certificats médicaux, ils précisent que votre femme souffre de problèmes gastro-enterologique et que vous avez des maux de tête, mal à l'estomac et des problèmes de sommeil, éléments qui ne sont pas remis en question par la présente. Par conséquent, ils ne peuvent établir l'existence dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980."

Partant, pour les mêmes raisons, une décision similaire à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans les décisions entreprises.

3. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation « *des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs (sic) ; violation de l'article 62 de la loi sur les étrangers + violation des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation (sic) et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation (sic) ».*

Elles prennent un second moyen de « *la violation du principe de vraisemblance* » et estime que les faits disponibles dans le dossier sont incompatibles avec la décision prise par le CGRA.

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, les parties requérantes demandent au Conseil de leur accorder le statut de protection subsidiaire et, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire.

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une « *faute manifeste d'appréciation* », une lecture bienveillante de la requête permet de considérer que la partie requérante entend invoquer « *l'erreur manifeste d'appréciation* ». S'agissant du moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

5. Discussion

Bien que les requêtes ne visent pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements des moyens que les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et exposent que « *les requérants craignent qu'en cas de retour éventuel dans leur pays, le Kosovo, ils soient victime de torture ou de traitement ou de châtement inhumains ou humiliants* ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants au motif que les faits invoqués ne sont pas établis. Elles soulignent également que les requérants n'ont pas demandé la protection de leurs autorités.

Les parties requérantes contestent cette analyse et font valoir que « *les éléments du dossier démontrent clairement que les requérants sont en danger au Kosovo ; au moins ils n'y peuvent pas mener une vie normale* » et estiment qu'ils ne « *peuvent compter sur l'aide réel des autorités locales en Kosovo (sic)* ». Elles reprochent ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « *la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* » et lui reprochent également de ne pas avoir pris en considérations les événements traumatiques qu'ils ont subi au Kosovo. Elles font encore valoir qu'elles ont été victimes de discriminations et qu'elles ne pouvaient s'adresser à leurs autorités nationales.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse, d'une part, que le premier requérant a déclaré avoir été porter plainte auprès de ses autorités mais se révèle incapable de spécifier en quelle année (rapport d'audition de l'époux p.4) et que d'autre part, ces propos entrent en contradiction avec les déclarations de son épouse qui a affirmé que son mari n'a jamais été porté plainte contre les cinq Albanais qui les persécuteraient depuis 1994 (rapport d'audition de l'épouse p.5).

De plus, la requérante a également spécifié lors de son audition que les derniers problèmes qu'ils ont rencontré remontent à la guerre de 1999 et ne fait état d'aucun autre problème vécu par elle depuis lors.

Le Conseil relève en outre le caractère particulièrement lacunaire des propos des requérants puisqu'ils sont dans l'incapacité d'indiquer le nom, prénom ou surnom des personnes qui les persécuteraient alors que cette situation dure, selon eux, depuis 1994. Ils se bornent en effet à déclarer qu'ils ont été agressés par des « albanais » (rapport d'audition de la seconde requérante, pp. 3 et 4, rapport d'audition du premier requérant, p. 4).

Ainsi, le Conseil estime que ces méconnaissances, contradictions et lacunes relevées dans les propos des requérants sont fondamentales dans la mesure elles empêchent de tenir les faits invoqués par les requérants pour établis.

Les parties requérantes font valoir en termes de requêtes que la partie défenderesse n'a « *pas suffisamment tenu compte de la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations* », ni « *des expériences traumatiques que les requérants ont rencontré* » au Kosovo. A cet égard, le Conseil estime que ces arguments manquent de pertinence étant donné qu'il n'apparaît nullement, à la lecture du rapport d'audition que les requérants aient été incapables de comprendre les questions qui leur ont été posées et d'y apporter une réponse.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semblent le penser les parties requérantes, de décider si les parties requérantes devaient ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elles devaient ou pouvaient entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de leur situation ni encore d'évaluer si elles peuvent valablement avancer des excuses à leur ignorance ou à leur passivité, mais bien d'apprécier si elles parviennent à donner à leur récit, par le biais des informations qu'elles communiquent, une consistance et une cohérence telle que leurs déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elles fondent leur demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que les décisions attaquées ont pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Partant, le Conseil observe que les déclarations des requérants ne présentent pas une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction que la crainte qu'ils allèguent est fondée.

Les parties requérantes considèrent par ailleurs être victime de discriminations en raison de leur origine ethnique rom.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie défenderesse font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

En l'occurrence, les parties requérantes n'établissent pas par leurs déclarations, qu'elles feraient partie d'un groupe à risque tel qu'il est défini ci-dessus.

Concernant les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil se rallie à la motivation des décisions attaquées qu'il estime établie et pertinente. Ainsi, comme le relève la partie défenderesse, le document rédigé par le Housing and Property Directorate (HPD) en juin 2006 indique que la propriété des requérants, bien qu'endommagée est inoccupée. Ce document précise en outre que les requérants peuvent bénéficier des aides au logement proposées par le HPD. Ce document démontre que les requérants peuvent obtenir de l'aide en cas de retour dans leur pays, et ce, en dépit de leur origine ethnique rom.

Concernant la carte d'identité du premier requérant, ainsi que les cartes de personnes déplacés en Macédoine délivrées par l'UNHCR concernant les membres de sa famille, le Conseil estime que ces documents attestent tout au plus de l'identité des requérants, ce qui en l'espèce n'est pas remis en cause. Le carnet militaire du premier requérant ainsi que les photos le représentant en uniforme confirment uniquement que celui-ci a été militaire de 1994 à 1995.

Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Concernant les deux certificats du 7 avril 2011 établis pour la seconde requérante, celui du 18 février 2011, du 26 janvier 2011, du 27 février 2011 et du 3 mars 2011, établissent en substance, que la requérante souffre notamment de douleurs abdominales et d'un syndrome de stress post traumatique. Le premier requérant a également déposé un certificat médical du 5 avril 2011 qui établit qu'il souffre notamment de maux de tête, d'estomac et de problème de sommeil. Le Conseil estime que ces certificats ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos des requérants concernant l'élément déclencheur de leur départ du Kosovo. De plus, aucun élément ne permet de conclure que ces problèmes médicaux soient dus aux faits que les requérants ont invoqué pour soutenir leur demande de protection internationale, qui ne sont pas jugés cohérents.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il est dépourvu de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux.

Le requérant a également joint à sa demande de protection internationale une lettre manuscrite datée du 18 mai 2011 et dans laquelle le requérant explique les raisons de sa demande d'asile. Le Conseil estime que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, et invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante.

Par conséquent, les motifs des décisions examinés ci-avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour

sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande d'annulation .

La requête demande d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. QUELDERIE

M. BUISSERET